

INSTRUCTION COBAC I-99/03

**Mettant en vigueur le système de Collecte d'Exploitation et de Restitution
aux Banques et établissements financiers des Etats Réglementaires**

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu le Règlement COBAC R-93/01,
Vu le Règlement COBAC R-93/02,
Vu le Règlement COBAC R-93/03,
Vu le Règlement COBAC R-93/04,
Vu le Règlement COBAC R-93/05,
Vu le Règlement COBAC R-93/06,
Vu le Règlement COBAC R-93/07,
Vu le Règlement COBAC R-93/10,
Vu le Règlement COBAC R-93/11,
Vu le Règlement COBAC R-93/13,
Vu le Règlement COBAC R-96/01,
Vu le Règlement COBAC R-98/01,
Vu le Règlement COBAC R-98/03,

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Les établissements de crédit doivent transmettre à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale les éléments nécessaires à l'élaboration des états réglementaires à périodicité mensuelle ou trimestrielle conformément aux dispositions prévues dans le recueil joint à la présente instruction et faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 2 .- Le recueil de collecte, d'exploitation et de restitution aux Banques et établissements financiers des états réglementaires (CERBER) comprend :

- des dispositions générales ;
- la nomenclature générale des postes qui fournit la concordance entre le plan comptable des établissements de crédit et les états réglementaires ;

- les spécifications des fichiers transmis par les établissements de crédit au Secrétariat Général de la COBAC avec indication des contrôles de cohérence des informations communiquées ;
- les modèles des états réglementaires à périodicité mensuelle ou trimestrielle (situation comptable, états annexes à la situation comptable et documents prudentiels) qui doivent être élaborés par le Secrétariat Général de la COBAC et communiqués aux établissements remettants.

Article 3 .- La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

Article 4 .- Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente instruction, les instructions COBAC I-93/01 à I-93/13, I-99/01 et I-99/02. *M*

Commission Bancaire de l'Etat
Fait à Libreville, le 22 DEC. 1999
Convention
du
16 Octobre 1997
MAMM LEPOT

